

Aide-mémoire

Scrutatrice, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

Le vote en salle, étape par étape



Pour l'élection générale de 2021 et toute procédure électorale recommencée, les directives contenues dans cet aide-mémoire ont préséance sur les directives des documents *Directives au scrutateur et secrétaire du bureau de vote : Vote le jour du scrutin* (DGE-1060) et *Directives au scrutateur et secrétaire du bureau de vote : Vote par anticipation* (DGE-1093)

- 1. La scrutatrice ou le scrutateur** demande à l'électrice ou à l'électeur de mentionner son nom et son adresse et, si nécessaire, sa date de naissance.
- 2. La ou le secrétaire du bureau de vote** s'assure :
 - Que l'électrice ou l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
 - Que l'électeur n'a pas déjà voté ;
 - Que la mention « R » n'est pas inscrite dans la marge de gauche de la liste électorale.

Sauf dans certains cas particuliers, un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale ne peut pas voter.

- 3. Le scrutateur** demande à l'électeur de lui présenter, à distance, l'un des documents suivants :
 - Son permis de conduire ou son permis probatoire, délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
 - Sa carte d'assurance maladie, délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
 - Son passeport canadien ;
 - Son certificat de statut d'Indien ;
 - Sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Si l'électeur n'a pas l'un de ces documents, qui sont prévus par la loi, le scrutateur le dirige vers la table de vérification de l'identité de l'électeur.

- 4.** Le scrutateur demande à l'électeur de découvrir momentanément son visage, à des fins d'identification, de le recouvrir, puis de se désinfecter les mains.
- 5. Le scrutateur** montre à l'électrice ou à l'électeur comment détacher le talon, plier le bulletin de vote et le déposer. Pour ce faire, il utilise un spécimen de bulletin de vote.
- 6.** Le scrutateur détache le bulletin de vote de la souche et appose ses initiales au verso de chaque bulletin de vote, à l'endroit prévu à cette fin.
- 7. Le scrutateur** explique à l'électeur qu'il peut marquer le ou les bulletins de vote avec le crayon qu'il a apporté, s'il s'agit d'un stylo bleu ou noir ou d'un crayon de plomb. Le scrutateur fournit un crayon à l'électeur n'ayant pas apporté de crayon adéquat.

L'électeur incapable de marquer son ou ses bulletins de vote peut se faire assister par :

- Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote ;
- Sa conjointe, son conjoint ou un parent ;
- Une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.

- 8. Le scrutateur** examine ses initiales, au retour de l'électeur, sans toucher au bulletin de vote.

- 9. L'électeur** détache le ou les talons, dépose le ou les bulletins de vote dans l'urne et désinfecte ses mains.

S'il a de la difficulté à le faire, proposez-lui de le faire à sa place. Désinfectez vos mains auparavant.

- 10.** L'électeur qui a utilisé un crayon fourni par le scrutateur doit le déposer dans un contenant prévu à cette fin pour qu'il soit désinfecté avant toute réutilisation.
- 11. Le secrétaire du bureau de vote** indique que l'électeur a voté sur la liste électorale.
- 12. Lors du vote par anticipation et du vote au bureau du président d'élection, le secrétaire du bureau de vote** inscrit, en plus, les données relatives à l'électeur ayant voté sur le formulaire *Liste des électeurs ayant voté* (SMR-35 ou SMR-35 simplifié).

Situations particulières

Le scrutateur doit consulter les documents intitulés *Directives au scrutateur et secrétaire du bureau de vote : Vote le jour du scrutin* (DGE-1060) et *Directives au scrutateur et secrétaire du bureau de vote : Vote par anticipation* (DGE-1093). Ces directives ne tiennent pas compte, toutefois, des consignes sanitaires en vigueur.